

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 octobre 2010

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2011 - (n° 2854)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 92

présenté par  
M. Bur, rapporteur  
au nom de la commission des affaires sociales,  
pour les recettes et l'équilibre général

-----  
**ARTICLE 12**

Après l'alinéa 24, insérer les deux alinéas suivants :

« 5°*bis* Le VI est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le bénéfice des dispositions du présent article est réservé aux employeurs à jour de leurs cotisations et contributions sociales. » ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Alors que la condition que l'employeur soit à jour de ses cotisations et contributions sociales est exigée pour le bénéfice de la plupart des exonérations ciblées, elle ne l'est pas pour le bénéfice des allègements généraux. Le présent amendement vise donc à introduire cette condition, suivant l'une des recommandations formulées par la mission d'information commune des commissions des affaires sociales et des finances de l'Assemblée nationale dans son rapport de juin 2008 sur les exonérations de cotisations sociales.